



# **Règlement du Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH**

du 20 juin 2019

# I Généralités, conditions pour saisir le Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH

## Art. 1 Rôle du Bureau d'expertises

- 1 La Fédération des médecins suisses (FMH) tient un Bureau d'expertises extrajudiciaires<sup>1</sup>. Ce dernier mandate en collaboration avec les sociétés de disciplines médicales un expert ou une équipe d'experts pour évaluer le cas lorsqu'un patient présume qu'un médecin ou un hôpital a violé son devoir de diligence ou commis une faute liée à l'organisation ayant entraîné à un dommage à la santé.
- 2 Le traitement du patient doit avoir eu lieu en Suisse.
- 3 Le Bureau d'expertises coordonne la procédure. Il n'est pas une autorité de surveillance.

## Art. 2 Obligation des membres de la FMH de se soumettre à la procédure d'expertise et de collaborer

- 1 Si la prétention en réparation est dirigée contre un médecin indépendant qui était ou est membre de la FMH au moment de la demande, ledit médecin est tenu<sup>2</sup> de prendre part à une expertise acceptée par le Bureau d'expertises et de collaborer. Il met ainsi à disposition la totalité des documents médicaux pertinents et fournit les informations nécessaires à la procédure. Il indique le nom de son assureur responsabilité civile et lui signale le cas.
- 2 Lorsqu'un membre de la FMH refuse de prendre part à une procédure d'expertise acceptée par le Bureau d'expertises, ce dernier en informe le Comité central de la FMH, qui peut le dénoncer auprès de la commission de déontologie compétente pour violation de l'art. 35 du Code de déontologie de la FMH.
- 3 Les médecins non membres de la FMH ne sont pas tenus de prendre part à la procédure. Pour requérir une expertise de la FMH, le demandeur doit obtenir l'accord du médecin et de son assureur de responsabilité civile. Une fois qu'il a donné son accord, le médecin est soumis au même devoir de collaboration que les membres de la FMH.

## Art. 3 Responsabilité de tiers

Dans les cas où la prétention en réparation n'est pas dirigée, ou non exclusivement, contre un médecin (mais par exemple contre l'hôpital ou le canton), le demandeur doit obtenir l'accord de ce tiers.<sup>3</sup> Ce dernier est alors soumis au même devoir de collaboration que les membres de la FMH.

## Art. 4 Légitimation pour saisir le Bureau d'expertises (demandeur)

- 1 Peut saisir le Bureau d'expertises le patient qui présume l'existence d'une violation du devoir de diligence ou d'une faute liée à l'organisation ayant entraîné une atteinte à sa santé.
- 2 Le patient peut se faire représenter par un avocat exerçant à titre indépendant (représentant juridique). Le Bureau d'expertises peut également autoriser le patient à se faire représenter par une organisation ou une institution (organisation d'aide aux patients, p. ex.). Les assurances peuvent elles aussi représenter un patient, pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêts. Le Bureau d'expertises exige alors une procuration.
- 3 Si le patient est incapable de discernement ou décédé, la personne autorisée à le représenter ou ses héritiers légaux ou institués, ou encore son concubin, peuvent déposer une demande en son nom ou rejoindre la procédure (représentants). Le Bureau d'expertises exige une preuve.

## Art. 5 Qualité de partie et droits procéduraux

- 1 Ont qualité de partie à la procédure d'expertise :
  - a) le patient (ou son représentant selon l'art. 4 al 3) ;
  - b) le médecin concerné (médecin indépendant, médecin agréé) ;
  - c) l'hôpital concerné ;

---

<sup>1</sup> Ci-après « Bureau d'expertises ».

<sup>2</sup> Décision de la Chambre médicale du 24 juin 1993, Bulletin des médecins suisses du 1<sup>er</sup> septembre 1993, p. 1328.

<sup>3</sup> Il est souhaitable que les tiers concernés donnent leur accord pour une expertise demandée pour motifs compréhensibles. Il en va de même pour les médecins non membres de la FMH, qui ne sont pas tenus de se soumettre à la procédure (cf. art. 2 al. 3).

- d) l'assurance responsabilité civile.
- 2 Les parties ont les droits procéduraux suivants :
  - a) choix de la procédure ;
  - b) acceptation ou refus de l'expert proposé par la société de discipline médicale ;
  - c) proposition commune d'expert/s ;
  - d) questions convenues entre les parties ;
  - e) participation à l'expertise conjointe de la FMH ;
  - f) droit d'être entendu par l'expert ;
  - g) participation à l'explication orale de l'expertise écrite.

## **Art. 6 Conditions générales requises pour saisir le Bureau d'expertises**

- 1 Le Bureau d'expertises peut être saisi :
  - a) lorsqu'un patient présume l'existence d'une violation du devoir de diligence ou d'une faute liée à l'organisation, dont découle un dommage à sa santé, et
  - b) que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre pour régler le litige à l'amiable, sans recourir à une expertise.
- 2 Le droit à saisir le Bureau d'expertises est exclu :
  - a) dans les cas de placement à des fins d'assistance (PAFA) ; ou
  - b) lorsqu'un tribunal a déjà tranché avec force de chose jugée sur la présumée violation du devoir de diligence ou faute liée à l'organisation, ou qu'une procédure judiciaire (civile, pénale ou de droit public) y relative est en cours<sup>4</sup> ; restent réservés les cas d'interruption de la prescription par ouverture d'une action judiciaire ; ou
  - c) si une expertise commune a déjà été réalisée dans la même affaire<sup>5</sup> ; ou
  - d) quand la prétention en réparation résultant de la présumée violation du devoir de diligence ou de la faute liée à l'organisation est prescrite ou caduque au moment de la demande.

## **Art. 7 Devoir de coopération du demandeur, libération du secret professionnel**

- 1 Le demandeur met à la disposition du Bureau d'expertises les documents nécessaires qui lui sont accessibles. Il communique à l'expert toutes les informations requises.
- 2 Le patient se tient à la disposition de l'expert pour un examen médical. Les frais de déplacement, honoraires d'interprètes et autres dépenses éventuelles sont à sa charge.
- 3 Le patient libère par écrit du secret professionnel le médecin ou l'hôpital ayant dispensé le traitement litigieux, ainsi que ceux ayant fourni un traitement antérieur ou postérieur à ce dernier, pour tous les faits en lien avec la présumée violation du devoir de diligence ou faute liée à l'organisation. La libération vaut à l'égard du Bureau d'expertises et de tous les participants à la procédure. Si le patient est incapable de discernement ou décédé, les médecins et hôpitaux précités demandent à l'autorité cantonale de les libérer du secret professionnel.
- 4 Si le demandeur viole son devoir de coopération, le Bureau d'expertises se réserve le droit de refuser la demande et de clore la procédure.
- 5 En cas de comportement quérulent du demandeur, le Bureau d'expertises peut clore la procédure.

## **II Examen de la demande, choix de la procédure, coûts**

### **Art. 8 Examen de la demande par le Bureau d'expertises**

- 1 Le demandeur remet une demande complète au Bureau d'expertises. Ce dernier met à disposition un formulaire ad hoc. Les annexes nécessaires ressortent de la demande.<sup>6</sup>
- 2 Le Bureau d'expertises commence l'examen de la demande dès réception d'une taxe administrative de 300 CHF (art. 10 al. 1).

<sup>4</sup> Une expertise de la FMH n'est pas possible dans le cadre d'une administration des preuves à futur selon l'art. 158 CPC.

<sup>5</sup> L'existence d'une expertise produite par une partie n'est pas un motif d'exclusion.

<sup>6</sup> La demande ainsi que les annexes peuvent être envoyées sur papier ou sous forme électronique au Bureau d'expertises.

- 3 La correspondance est menée en français, allemand ou italien. Le coût des éventuelles traductions et/ou prestations d'interprète est à la charge de la partie qui les requiert.
- 4 Un manquement au devoir d'informer ne peut pas, à lui seul, faire l'objet d'une expertise. Il doit être examiné conjointement à une violation du devoir de diligence ou à une faute liée à l'organisation. De la même manière, la question du lien de causalité ne peut pas être examinée à elle seule.
- 5 Le Bureau d'expertises n'accepte aucun mandat tant que la couverture des honoraires d'experts n'est pas garantie (art. 10 al. 5 et 6).
- 6 Le Bureau d'expertises se réserve le droit de refuser une demande dès lors que la chaîne de traitement est incomplète. Il peut en particulier exiger que d'autres médecins qui étaient impliqués dans le traitement litigieux soient inclus dans l'expertise.
- 7 Le Bureau d'expertises communique au demandeur quelles sont les indications et/ou pièces manquantes. Ces dernières peuvent être fournies dans un délai de trois mois à compter de la communication. Sur requête fondée, ce délai peut être prolongé. Le Bureau d'expertises se réserve le droit, une fois le délai écoulé, de refuser la demande incomplète et de clore définitivement la procédure.
- 8 Sur requête du médecin ou de l'hôpital concerné et de leur assureur, le Bureau d'expertises leur donne accès aux documents remis par le demandeur en lien avec le cas considéré.
- 9 Le Bureau d'expertises est libre d'éclaircir d'autres questions lors de l'examen de la demande. Il n'y a pas de droit à l'établissement d'une expertise.

## Art. 9 Choix de la procédure

- 1 L'expertise est en principe menée par écrit.
- 2 Les parties peuvent s'entendre pour procéder à une expertise conjointe de la FMH<sup>7</sup>.
- 3 Un changement dans l'autre procédure est exclu.

## Art. 10 Coûts

- 1 Le demandeur s'acquitte dans tous les cas d'une taxe administrative de 300 CHF, non remboursable, due dès le dépôt de la demande auprès du Bureau d'expertises. Le Bureau d'expertises accuse réception de la demande auprès du demandeur et lui fait parvenir sa facture. À défaut d'un paiement de la taxe administrative dans les deux mois suivant la remise de la facture, la demande est retournée à l'expéditeur avec les pièces jointes, et la procédure est close.
- 2 Si le Bureau d'expertises entre en matière, le demandeur s'acquitte d'une taxe administrative supplémentaire de 700 CHF<sup>8</sup>. Le montant est dû dès le moment où le Bureau d'expertises entre en matière. Ce dernier informe les parties de sa décision et fait parvenir sa facture au demandeur. À défaut d'un paiement de ce montant dans les deux mois suivant la remise de la facture, la procédure est close.
- 3 Si une partie sollicite une explication orale de l'expertise, en vertu de l'art. 19, elle doit s'acquitter d'une taxe supplémentaire de 300 CHF, payable dans un délai de dix jours suivant la remise de la facture.
- 4 Toutes les taxes s'entendent hors TVA.
- 5 Dans la mesure où les honoraires de l'expert ne doivent pas être pris en charge sur la base de la police d'assurance responsabilité civile, ils sont payés, en vertu d'un gentlemen's agreement conclu en 1982 entre la FMH et l'Association suisse d'assurances (ASA), par les assureurs responsabilité civile affiliés auprès de l'ASA.,
- 6 Si un membre de la FMH est assuré en responsabilité civile auprès d'un assureur non membre de l'ASA, et que ce dernier ne fournit pas de garantie de paiement, il est tenu de prendre à sa charge les honoraires de l'expert (cf. art. 35 al. 2 du Code de déontologie).<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> L'expertise conjointe de la FMH est un projet pilote devant durer jusqu'au 31 décembre 2023.

<sup>8</sup> Décision de la Chambre médicale ordinaire du 28 octobre 2015, Bulletin des médecins suisses du 23 décembre 2015, p. 1901.

<sup>9</sup> Décision de la Chambre médicale ordinaire du 9 mai 2019, Bulletin des médecins suisses du 3 juillet 2019, p. 929 s., en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **III Questions des parties, procédure d'entrée en matière, nomination des experts**

#### **Art. 11 Questions convenues entre les parties**

- 1 Pour être admissibles, les questions doivent être concrètes et avoir été convenues avec la partie adverse avant le dépôt de la demande. Elles peuvent porter uniquement sur la présumée violation du devoir de diligence (y c. sur le dommage à la santé et/ou le lien de causalité) ou faute liée à l'organisation.
- 2 Le Bureau d'expertises se réserve le droit de refuser les questions sortant de ce cadre.

#### **Art. 12 Décision du Bureau d'expertises d'entrer ou non en matière**

- 1 Si la demande est complète, le Bureau d'expertises la transmet, annexes comprises, au délégué de la société de discipline médicale compétente. Celui-ci évalue dans les 30 jours s'il y a, du point de vue médical, suffisamment d'indices faisant présumer une violation du devoir de diligence ou une faute liée à l'organisation.
- 2 En cas d'acceptation de la demande par la société de discipline médicale, le Bureau d'expertises entre en matière et en informe les parties. La nomination de l'expert intervient après réception de la taxe administrative supplémentaire définie à l'art. 10 al. 2.
- 3 En cas de rejet de la demande par la société de discipline médicale, le Bureau d'expertises remet aux parties une décision motivée de non-entrée en matière définitive. Le Bureau d'expertises peut répondre à d'éventuelles questions de compréhension.
- 4 L'identité des délégués de la société de discipline médicale concernée n'est pas divulguée.

#### **Art. 13 Nomination de l'expert, procédure de récusation**

- 1 Les parties peuvent s'accorder sur la nomination d'un expert au moment de la demande.<sup>10</sup> L'expert proposé doit être prêt à mener l'expertise conformément au présent règlement.
- 2 Si le demandeur ne propose pas d'expert particulier dans sa demande, la partie adverse en est informée par le Bureau d'expertises. Elle peut, dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'information, remettre une proposition d'expert convenue avec le demandeur. Ce délai peut être prolongé sur requête motivée. La partie adverse n'est pas informée dans les cas où les parties n'ont pas pu s'entendre sur l'identité de l'expert avant la remise de la demande. Les propositions unilatérales d'une partie ne peuvent pas être prises en compte.
- 3 Si la prétention en réparation est dirigée contre un hôpital, les médecins hospitaliers concernés doivent être d'accord avec l'expert proposé.
- 4 Le Bureau d'expertises communique les éventuelles propositions d'expert convenues entre les parties à la société de discipline médicale compétente. Les parties doivent tenir compte des exigences propres à chaque société de discipline médicale. Des informations détaillées à ce propos sont disponibles auprès du Bureau d'expertises.
- 5 La société de discipline médicale vérifie la compétence et l'impartialité de l'expert proposé, et peut accepter la proposition en concertation avec le Bureau d'expertises. Si la société de discipline médicale rejette la proposition des parties, le Bureau d'expertises rend une décision de refus motivée. Cette décision est définitive. Le Bureau d'expertises propose un autre expert aux parties, en concertation avec la société de discipline médicale.
- 6 Si aucune proposition d'expert convenue entre les parties n'est remise, le Bureau d'expertises propose un expert aux parties, en concertation avec la société de discipline médicale.
- 7 Si la société de discipline médicale ne trouve aucun expert compétent et impartial en Suisse, elle peut, à titre exceptionnel, proposer un expert européen.
- 8 Les parties et les médecins hospitaliers concernés peuvent récuser l'expert proposé par la société de discipline médicale dans les 15 jours dès réception de l'information pour les motifs suivants :
  - a) l'expert était impliqué dans le traitement du patient ;
  - b) l'expert a déjà été impliqué dans l'étude du cas ;

---

<sup>10</sup> Ou de plus d'un expert dans le cas d'une expertise bi- ou multidisciplinaire.

- c) l'expert a des intérêts personnels pouvant entrer en jeu dans le cas considéré ;
  - d) l'expert est ou était marié au patient ou au médecin concerné, il vit ou vivait en partenariat enregistré avec lui, ou il mène ou menait de fait une vie de couple avec lui ;
  - e) l'expert a un lien de parenté ou d'alliance avec le patient ou le médecin concerné ;
  - f) tout autre motif pertinent.
- 9 Si des difficultés sérieuses se posent en lien avec la nomination d'un expert, le Bureau d'expertises en informe le Comité central de la FMH. Ce dernier peut désigner un expert, que les parties ne pourront pas refuser. L'art. 2 al. 2 s'applique par analogie aux membres de la FMH.
- 10 Une fois la procédure de récusation close, le Bureau d'expertises mandate l'expert accepté par les parties et en informe ces dernières.

## IV Expertise conjointe de la FMH

### Art. 14 Expertise conjointe de la FMH

- 1 L'expert doit donner son accord à la réalisation d'une expertise conjointe. Une table ronde réunissant toutes les parties concernées a lieu dans les quatre mois suivant l'octroi du mandat.
- 2 Sont admis à la table ronde le patient (ou son représentant), et son représentant juridique, le médecin concerné et son assureur RC, un représentant de l'hôpital concerné et son assureur RC, les médecins hospitaliers concernés, l'expert, le juriste du Bureau d'expertises<sup>11</sup>, ainsi que la personne chargée de conduire les débats. Le patient et le médecin concerné sont libres de choisir d'y participer personnellement.<sup>12</sup>
- 3 Le patient ou son représentant peut, au besoin, se faire accompagner par un proche.
- 4 La conduite des débats est dans la mesure du possible assurée par l'asim<sup>13</sup> ou par une personne désignée par le Bureau d'expertises.
- 5 La demande d'expertise et l'ensemble des pièces médicales pertinentes sont adressées à l'expert aux fins de préparation de l'expertise. L'expert effectue les mesures d'investigation nécessaires définies à l'art. 15 al. 1.
- 6 Un procès-verbal est dressé par la personne désignée par le Bureau d'expertises. Il est approuvé par l'expert, le Bureau d'expertises et les différentes parties présentes. La procédure est close à remise du procès-verbal aux parties. Aucune question complémentaire ne peut être posée ni aucune procédure d'expertise écrite demandée par la suite.
- 7 Les honoraires de l'expert sont pris en charge conformément à l'art. 10 al. 5 et 6. Chacune des parties assume les frais qui lui incombent (frais de déplacement, honoraires d'interprète, honoraires d'avocat, frais accessoires, etc.).
- 8 Le Bureau d'expertises coordonne la rencontre.

## V Procédure d'expertise écrite

### Art. 15 Tâches de l'expert

- 1 L'expert effectue les mesures d'investigation nécessaires :
- il vérifie si toutes les pièces nécessaires à son analyse lui ont bien été fournies ; au besoin, il requiert les pièces manquantes ;
  - il convoque le patient pour un examen et une audition ;
  - il donne à la partie adverse et aux médecins hospitaliers concernés l'occasion de s'exprimer (droit d'être entendu) ; ce faisant, il s'assure que celle-ci, au moment de son audition, connaît les phases diagnostiques ou thérapeutiques critiques du cas.
- 2 L'expert établit lui-même l'expertise. Il peut se faire assister, mais doit être présent en personne lors de l'examen et de l'audition du patient et assume la responsabilité de l'expertise. Le droit d'être entendu est également assumé par l'expert et non par son assistant. Les parties sont informées du recours à un éventuel assistant.

<sup>11</sup> D'un point de vue formel, le Bureau d'expertises extrajudiciaires est intégré dans le Service juridique de la FMH.

<sup>12</sup> Si le patient n'est pas représenté par un avocat, il doit participer personnellement à la discussion orale.

<sup>13</sup> Academy of Swiss Insurance Medicine (asim), médecine des assurances, Hôpital universitaire de Bâle.

## **Art. 16 L'expertise**

- 1 L'expertise doit respecter la structure du « schéma pour les expertises extrajudiciaires de la FMH ». L'expert se prononce exclusivement sur la question de savoir si le médecin ou la personne se trouvant sous sa responsabilité ou alors l'hôpital ont violé leur devoir de diligence ou commis une faute liée à l'organisation. Cas échéant, l'expert doit, en plus, évaluer le dommage à la santé et la question de la causalité. L'expert inclut dans son analyse les questions de parties admises par le Bureau d'expertises.
- 2 L'évaluation est effectuée ex ante ; l'expert rend une évaluation globale et n'est lié ni par les présomptions de faute ni par les questions des parties.
- 3 Si plusieurs experts sont mandatés, ceux-ci coordonnent leur travail et rendent un seul rapport d'expertise au Bureau d'expertises.
- 4 L'expertise est rédigée en langue française, allemande ou italienne. La partie demanderesse assume les éventuels frais de traduction.
- 5 L'expertise porte uniquement sur des questions d'ordre médical. L'appréciation juridique incombe aux parties.
- 6 L'expertise est réalisée avec le même soin et le même souci d'objectivité que si elle était requise par un tribunal.

## **Art. 17 Remise de l'expertise**

- 1 L'expert a l'obligation de soumettre son projet d'expertise au Bureau d'expertises, aux fins d'assurance qualité. Le délai de remise du projet est de quatre mois à compter de l'octroi du mandat. Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé d'un mois. Les éventuelles modifications doivent être apportées à l'expertise dans un délai de 20 jours à compter de la réception des remarques d'un juriste du Bureau d'expertises.
- 2 S'il est lui-même membre de la FMH et qu'il ne respecte pas ces délais, l'expert peut être dénoncé à la commission de déontologie compétente par le Comité central de la FMH, pour violation de l'art. 35a du Code de déontologie.
- 3 Le Bureau d'expertises transmet sans délai l'expertise définitive aux parties. Le travail de l'expert et du Bureau d'expertises est ainsi terminé, sous réserve des points évoqués aux art. 18 et 19. Les parties ne sont pas liées par le résultat de l'expertise.
- 4 Le Bureau d'expertises n'effectue qu'une seule expertise par cas.

## **Art. 18 Questions complémentaires**

- 1 Les parties peuvent soumettre une demande de complément motivée au Bureau d'expertises dans les deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise définitif.
- 2 Le Bureau d'expertises communique les questions complémentaires à la partie adverse pour lui permettre de poser ses propres questions complémentaires, dans un délai d'un mois à compter de la communication. Le juriste du Bureau d'expertises décide quelles questions complémentaires seront transmises à l'expert.
- 3 L'expert a deux mois à compter de la remise des questions complémentaires pour y répondre. Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé d'un mois.
- 4 La procédure prend fin avec la remise des réponses aux questions complémentaires. Aucune explication orale de l'expertise telle que définie à l'art. 19 ne peut être requise.

## **Art. 19 Explication orale de l'expertise**

- 1 Les parties ont deux mois à compter de la remise de l'expertise définitive pour soumettre au Bureau d'expertises une demande motivée d'explication orale de l'expertise. L'expert et la partie adverse doivent donner leur accord à cette fin.
- 2 L'explication orale porte sur des questions de compréhension. Les parties ne peuvent poser aucune question nouvelle, inconnue jusque-là de l'expert.
- 3 Le Bureau d'expertises n'est pas tenu d'accepter la demande. Dès lors qu'il donne son accord, la partie demanderesse doit s'acquitter de la taxe définie à l'art. 10 al. 3.

- 4 L'explication orale a lieu dans les deux mois à compter de la réception de la taxe.
- 5 Sont admis à l'explication orale le patient (ou son représentant), et son représentant juridique, le médecin concerné et son assureur RC, un représentant de l'hôpital concerné et son assureur RC, les médecins hospitaliers concernés, l'expert, le juriste du Bureau d'expertises en charge du cas, ainsi que la personne chargée de conduire les débats. Le patient et le médecin concerné sont libres de choisir d'y participer personnellement.<sup>14</sup>
- 6 La conduite des débats est dans la mesure du possible assurée par l'asim ou par une personne désignée par le Bureau d'expertises.
- 7 Un procès-verbal est dressé par la personne désignée par le Bureau d'expertises. Il est approuvé par l'expert, le Bureau d'expertises et les différentes parties ayant pris part à l'explication orale. La procédure est close à remise du procès-verbal aux parties. Aucune question complémentaire conformément à l'art. 18 ne peut être posée par la suite.
- 8 Les honoraires de l'expert pour l'explication orale sont pris en charge par l'assureur responsabilité civile du médecin ou de l'hôpital concernés. Le Bureau d'expertises exige une garantie de paiement. Chacune des parties assume les frais qui lui incombent (frais de déplacement, honoraires d'interprète, honoraires d'avocat, frais accessoires, etc.).
- 9 Le Bureau d'expertises coordonne la rencontre.

## **Art. 20 Assurance qualité**

- 1 Le projet d'expertise ou la décision de non-entrée en matière sont lus par un juriste du Bureau d'expertises, aux fins d'assurance qualité. L'objectif de cette vérification est d'assurer l'exhaustivité, la clarté et la cohérence du projet, ainsi que le respect de l'obligation de motivation, etc., pour garantir une qualité élevée de l'expertise également du point de vue juridique.
- 2 Le Bureau d'expertises est en droit d'évaluer les expertises aux fins d'amélioration de la qualité.

## **VI Conseil scientifique, divers**

### **Art. 21 Conseil scientifique**

- 1 Le Comité central de la FMH mandate un conseil scientifique pour surveiller l'activité du Bureau d'expertises et garantir sa neutralité. Le Conseil scientifique a en particulier un droit de regard sur les dossiers du Bureau d'expertises. Les tâches du Conseil sont définies dans une annexe au règlement.
- 2 Le Conseil scientifique se compose de représentants du corps médical, des patients, des assureurs et de la Swiss Insurance Medicine (SIM).

### **Art. 22 Devoir de discrétion, devoir de conservation**

- 1 Tant l'expert que le Bureau d'expertises sont tenus de limiter aux parties à la procédure la communication des faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de ladite procédure. Les procédures judiciaires restent réservées.
- 2 Les documents médicaux sont restitués au demandeur après clôture de la procédure. Le Bureau d'expertises conserve les documents restants, pendant 20 ans au maximum.

### **Art. 23 Entrée en vigueur, dispositions transitoires**

Le règlement révisé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Les procédures en cours à ce moment-là seront menées à terme selon l'ancien règlement.

---

<sup>14</sup> Si le patient n'est pas représenté par un avocat, il doit participer personnellement à l'explication orale.